

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DECISION DU PRESIDENT**

Objet : Attribution du marché public d'assurance dommage ouvrage pour la nouvelle station d'épuration du Parc d'Activités de la Bayonne à Montbert

L'article R. 2122-8 - du Code de la Commande Publique fixe à 40 000 euros HT le seuil de dispense de mise en concurrence pour l'ensemble des acheteurs soumis au code. Pour les achats d'un montant inférieur à ce seuil, les acheteurs peuvent ainsi passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Par décision du Bureau du 11 mars 2025, Grand Lieu Communauté a attribué le marché public de travaux relatif à la création de la nouvelle station d'épuration sur le Parc d'Activités de la Bayonne à Montbert pour un montant de 1 745 008,00 € HT, soit 2 094 009,60 € TTC.

Afin de garantir cette opération neuve au titre de l'assurance dommage ouvrage, il a été décidé de faire appel à la société d'assurances **SMABTP**.

Conformément aux termes de l'offre de l'assureur, il est envisagé de souscrire à la **convention C5 - Garantie décennale**, couvrant les dommages à l'ouvrage après réception (décennale) engageant la responsabilité des constructeurs, et donnant lieu à une **cotisation hors taxes de 12 988,30 €**.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-23 ;

VU le Code de la Commande publique et notamment l'article R 2122-8 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2022, portant délégation du Conseil communautaire au Président, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (pour tous les types de marchés : travaux fournitures, services, TIC et prestations intellectuelles), dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits au Budget 2025 ;

CONSIDERANT l'ensemble du dossier ;

Le Président de Grand Lieu Communauté, DECIDE :

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché d'assurance dommage ouvrage, à l'entreprise **SMABTP** – 4 Impasse Serge Reggiani – 44816 Saint-Herblain, pour une cotisation de **12 988,30 € HT**, soit **14 163,15 € TTC**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 3 : Madame la directrice générale des services et le Comptable du Centre des Finances Publiques de Pornic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Chevrolière, le 21 octobre 2025

Le Président,
Signé électroniquement par Johann BOBLIN
Date de signature : 24/10/2025
Qualité : Président de Grand Lieu Communauté
Johann BOBLIN

Acte n° : DE196-P211025
Publié sur le site internet le 27 / 10 / 25